

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 49-68 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.

n° 49-68

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 janvier 1949

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1949

Date du numéro
28 février 1949

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la défense nationale, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) : Vu l'ordonnance n° 15-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air: Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique: Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1945, il est accordé aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le Ministère de la France d'outre mer et appartenant à la zone du franc C. F. A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenues pour pension égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-456 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret. Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances dans les conditions fixées par arrêtés des chefs de territoire. Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre mer, le Ministre de la défense nationale et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Henri QUEUILLE.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'outre-mer, Paul COSTE-FLORET.Le Ministre de la défense nationale, Paul RAMADIER.Le Ministre des finances et des affaires économiques, Maurice PETSCHIE.Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),Jean BIONDI.